

- REFERENCES :**
- \* Décret n°74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.
  - \* Décret n°74-63 du 31 janvier 1974 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°75-357 du 03 juin 1975 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°77-1 15 du 02 février 1977 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°78-441 du 26 avril 1978 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°79-473 du 21 mai 1979 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°80-75 du 21 janvier 1980 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°80-609 du 19 mai 1980 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°81-437 du 07 avril 1981 instituant l'ICP.
  - \* Décret n°82-501 du 16 mars 1982 majorant l'ICP.
  - \* Décret n°83-509 du 04 juin 1983 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°86-689 du 20 juillet 1986 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°87-1277 du 05 novembre 1987 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°88-889 du 05 mai 1988 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°90-246 du 05 février 1990 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°92-1299 du 13 juillet 1992 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°92-1 630 du 07 septembre 1992 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°93-1256 du 07 juin 1993 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°93-1 838 du 06 septembre 1993 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°94-1 804 du 29 août 1994 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°95-900 du 15 mai 1995 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°95-1 166 du 3 juillet 1995 relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole .
  - \* Décret n°96-1 013 du 27 mai 1996 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°96-1 547 du 10 septembre 1996 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°97-1521 du 04 août 1997 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°97-2148 du 12 novembre 1997 fixant le SMIG.
  - \* Décret n°98-1674 du 26 août 1998 fixant le SMIG.
  - \* Décret n° 99-994 du 10 Mai 1999 fixant le SMIG
  - \* Décret n° 2000-949 du 1 | Mai 2000 fixant le SMIG.
  - \* Décret n° 99-1866 du 31 Août 1999 fixant le SMIG
  - \* Lettre du Ministère des Affaires sociales n°21299 du 16 mars 1990 relative à l'intégration des ICP dans l'assiette des prestations.

-----  
Note de Service N° 016 /2000

- \* Lettre du Ministère des Affaires sociales n°0217 du 14 janvier 1995 relative à la méthode de calcul du SMIG pour les régimes de sécurité sociale.
- \* Lettre du ministre des Affaires Sociales n° 4434 du 24 Novembre 1997.
- \* Note d'application n°A/99/14 du 27 Septembre 1999.

\* \* \* \*

A partir du 1er Mai 2000 , le SMIG horaire est fixé à 0,899D (régime de 48H). A cet effet, les paramètres servant au calcul des pensions du régime de vieillesse ,d'invalidité et de survie sont mis à jour .

### **1 -Salaires trimestriels planchers relatifs à la validation (article 2 du décret n°74-499)**

"Entrent en ligne de compte pour la détermination des droits à pensions ou à allocation , les périodes de cotisations effectives accomplies depuis le 1er avril 1961, correspondant au cours d'un trimestre déterminé à un salaire au moins égal aux deux tiers de la rémunération soumise à cotisation en vigueur au moment de l'occupation au travail qu'aurait obtenue un bénéficiaire du SMIG occupé à concurrence de 600 heures ."

(cf: annexe n°1)

### **2- Plafonnement et actualisation des salaires soumis à cotisation (article 18 du décret n°74-499)**

#### **2.1 - Plafonnement des salaires:**

Les salaires déclarés au titre d'une année civile ne sont pris en compte que dans la limite de 6 fois le SMIG régime de 48h par semaine rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures .

(cf: Annexe n°2)

#### **2.2 - Actualisation des salaires :**

Les salaires annuels servant de base au calcul des pensions, dont le droit est ouvert à compter du 1er Juillet 1994 sont actualisés selon un barème fixé annuellement par arrêté du Ministre des Affaires Sociales.

(cf : Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 4 Février 2000)

### **3- Pension minima**

**3.1-** Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidite ne peut être inferieur aux 2/3 du SMIG rapporte a une durée d'occupation annuelle de 2400 heures . Ce montant est divisé par 12 pour avoir la pension minima mensuelle .

( cf: Annexe n°3)

**3.2-** Le montant annuel des pensions de vieillesse , d'invalidite ou de survivants liquidés au titre du regime des travailleurs non salaries du secteur non agricole ne peut être inferieur a 30% du SMIG regime de 48 h rapporte à une durée d'occupation de 2400 h a la date d'ouverture du droit a pension .

( cf : Annexe n°3)

**3.3 -** Le montant annuel des pensions de retraite anticipee ou proportionnelle liquidees , en application de l'article 15bis (a) et (b) et de l'article 39 du décret n° 74-499 , ne peut être inferieur à la moitie du SMIG rapporte a une durée d'occupation de 2400 heures .

(cf : Annexe n°3)

### **4- Revalorisation des pensions :**

Suite a l'augmentation du SMIG de 29 millimes/heure a partir du 1er Mai 2000 et conformement aux dispositions de l'article 53 du décret n°74-499 du 27/4/74, les pensions du RSNA, dont la date d'entree en jouissance est anterieure au 1er Mai 2000, subiront une revalorisation mensuelle comme suit :

#### **4.1 - Pour les pensions de retraite ou d'invalidite**

- à compter du 1er Mai 2000

$$P2 = PI + (5,800D \times T)$$

où :

P2 = montant mensuel de la pension revalorisee

PI = montant de la pension au 30/4/2000

T = taux de la pension, plafonne le cas échéant a 100%

#### **4.2 - Pour les pensions de reversion (conjoint survivant ou orphelins)**

- à compter du 1er Mai 2000

$$P'2 = P'1 + ((5,800 \times T) \times T')$$

où :

P'2 = montant de la pension de reversion revalorisée

P'1 = montant de la pension au 30/4/2000

T = taux de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès, plafonne le cas échéant à 100%

T' = taux de reversion.

**4.3-** Cette majoration des pensions prend effet à partir du 1er Mai 2000 .